

PROCÈS N.º: 08/2023

APPELANT: CHRISTOPHE GELEY

APPELÉ: DECISION N.º 223 - IAME World Finals - Portimão - 23/28 octobre 2023

Christophe Geley, concurrent n° 261 de nationalité française, a exprimé par écrit, son intention de faire appel de la décision n° 223 des Commissaires Sportifs concernant l'épreuve IAME World Finals, qui s'est déroulée à Portimão, du 23 au 28 octobre 2023.

Selon les informations des services de la FPAK, bien qu'il ait payé la caution due, il n'a pas présenté, dans le délai légal, le recours avec les allégations et conclusions respectives.

Cependant, bien que l'appelant n'ait pas déposé le recours avec les allégations auprès de la FPAK, la vérité est que l'article 15.5.2 du Code Sportif International (ci-après, CSI) est très clair en stipulant que :

« Une caution d'appel est exigible dès l'instant où l'intéressé a notifié aux Commissaires Sportifs son intention de faire appel et reste due si l'intéressé ne donne pas suite à cette intention »

Par conséquent, compte tenu de la disposition légale transcrite ci-dessus, il faut conclure que, bien que le requérant n'ait pas poursuivi le recours, la caution sera toujours due, étant donné que sa valeur actuelle est de € 2 500,00.

En revanche, à l'art.15.5.4 du CSI, il est indiqué que :

« Si l'appel est jugé non fondé ou s'il est abandonné après avoir été formulé, la caution d'appel versée sera retenue en totalité. »

Compte tenu de ce qui précède et de ce qui est stipulé à l'art.15.5.4 précité, puisque, ainsi qu'il ressort du dossier, le requérant a déjà versé la caution d'un montant de € 2 500,00, j'ordonne qu'elle soit conservée, dans son intégralité, pour les effets dus et juridiques.

Notifie.

Lisbonne, 14/11/2023



Dr. Rui Machado e Moura

Président